

## Arrêt

n° 311 392 du 14 août 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Haoussa.*

*En mars 2016, vous quittez le Cameroun afin de vivre librement votre homosexualité. Vous traversez alors le Nigéria, le Niger et la Libye où vous restez quatre mois.*

*Au début août 2016, vous allez en Italie et on vous emmène dans un centre d'accueil au village de Ceccano, dans la province de Frosinone, où un certain [C.] vous assiste.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie et en janvier 2017, vous êtes reconnu réfugié par les autorités de ce pays. Entre temps, vous faites des analyses et cinq mois après votre arrivée en Italie, [C.] vous emmène chez le médecin à l'hôpital. On vous diagnostique le VIH et le personnel de votre centre d'accueil vous informe que vous n'avez pas atteint le stade où vous devez prendre des médicaments.*

*Après quelques mois, on vous informe que le centre où vous vous trouvez doit fermer par manque de financement.*

*Fin juin 2017, vous allez demander de l'aide à la police à la questura qui vous dit qu'ils vont essayer de voir que faire avec votre centre. Cependant, une semaine plus tard, la police vient pour fermer le centre. Ces autorités ne vous proposent aucune alternative de logement. Avant cela, vous posez des questions au personnel de votre centre pour tenter de trouver un nouveau logement ou une aide sociale, d'apprendre un métier ou la langue italienne mais on vous dit qu'il n'y en a pas.*

*En juin 2017, soit deux jours après la fermeture du centre à Ceccano, vous allez à Naples. Là-bas, vous dormez à la rue et aidez les commerçants d'un marché près de la gare pour qu'ils vous donnent de quoi vous nourrir. Vous parvenez à épargner de l'argent et vous décidez de venir en Belgique où vous aviez fait la connaissance d'une personne à travers un site de rencontres.*

*Ainsi, Le 11 novembre 2017, vous arrivez à Liège.*

*En janvier 2018, vous allez au Centre hospitalier universitaire de Liège pour avoir un suivi pour votre maladie. Vous commencez votre traitement pour le VIH et c'est le personnel de centre hospitalier qui vous dit d'introduire une demande de protection internationale pour pouvoir être pris en charge.*

*Le 31 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Permis de séjour italien (original) ; 2. Titre de voyage italien (copie, vu original) ; 3. Carte d'identité italienne (copie, vu original) ; 4. Documents médicaux et psychologiques établis en Belgique (copies) ; 5. Attestation de suivi psychomédico-social du 21/02/2022 (copie).*

*Le 18 mars 2022, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité.*

*Le 29 septembre 2022, dans son arrêt n°278103, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) a annulé la décision prise par le CGRA.*

*Le 21 avril 2023, vous avez à nouveau été entendu par le CGRA.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

*spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (Eurodac Search Result 29 octobre 2018), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Vous ne contestez pas cette constatation.*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité,*

*même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*Dans son arrêt 278103 rendu le 29 septembre 2022, le CCE a motivé sa décision comme suit :*

*« 4.3. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.*

*4.4. Le Conseil observe en l'espèce que le requérant, qui ne conteste pas avoir obtenu la qualité de réfugié en Italie, insiste dans son recours sur ses conditions de vie difficiles et précaires dans ce pays, notamment qu'il aurait été contraint de vivre dans la rue à Naples pendant plusieurs mois après que lui ait été octroyée la protection internationale. La partie défenderesse ne semble pas remettre en cause en l'état cette situation de précarité à laquelle le requérant déclare avoir été confronté en Italie, pas plus que le fait qu'il aurait rencontré certaines difficultés au niveau de l'accès aux soins de santé dans ce pays. Or, le Conseil estime qu'à ce stade de l'instruction, ces aspects importants du vécu du requérant en Italie n'ont pas été suffisamment approfondis par la partie défenderesse.*

*4.5. A cela s'ajoute que, selon les pièces à caractère médical jointes au dossier administratif (v. les pièces 4 et 5 de la farde Documents du dossier administratif), le requérant est atteint d'une pathologie chronique grave visiblement diagnostiquée à son arrivée en Italie - qui nécessite un suivi tant médical que psycho-social et requiert un traitement médicamenteux à vie (v. notamment le certificat médical du Centre hospitalier universitaire de Liège du 18 mai 2020 et l'attestation de suivi psycho-social du 21 février 2022).*

*Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Italie, un caractère de vulnérabilité particulière qui mérite d'être investigué plus avant, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée supra. Il apparaît dès lors utile de réexaminer de manière approfondie, au vu des pièces médicales produites, si, en l'espèce, la situation particulière du requérant ne risque pas de l'exposer, en cas de retour en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.*

*4.6. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte des éléments d'informations annexés à la requête. »*

*Il ressort d'une analyse approfondie de vos déclarations devant le CGRA, respectivement du 18 février 2022 et du 21 avril 2023, que si vous avez pu être confronté à des conditions de vie difficiles et précaires, vous avez néanmoins pu, entre autres, obtenir des documents d'identité.*

*En outre, vous déclarez qu'à Ceccano, vous étiez logé dans un centre d'accueil mais que celui-ci a dû fermer. Vous êtes donc obligé de le quitter et ni les autorités que vous tentez de contacter, c'est-à-dire la police à la questura, ni le personnel du centre vous proposent une alternative de logement (NEP 18/2/2022, p. 9 et voir dossier administratif, note d'observation du 24 février 2022). L'Officier de protection vous demande alors si vous avez contacté les services sociaux pour qu'ils vous aident à trouver un logement ou à bénéficier d'une aide sociale. Vous répondez qu'il n'y en a pas et que vous, personnellement, vous avez posé beaucoup de questions mais qu'il n'y a pas ces aides (NEP 18/2/2022, p. 9). Questionné pour savoir quelles autres démarches avez-vous faites pour trouver un logement en dehors des questions posées au personnel de votre centre et à la questura, vous expliquez que vous ne connaissiez pas la ville, vous ne saviez pas à qui vous adresser et que vous ne connaissiez pas la langue (NEP 18/2/2022, p. 10). Vous ajoutez ensuite que vous ne saviez pas dans quel autre endroit vous pouviez aller en dehors de la questura et que les autorités civiles ne savaient pas vous orienter puis que vous ne parlez pas la langue (Ibidem).*

*Vos déclarations témoignent du fait que vous étiez capable de faire des démarches pour chercher un logement et une aide sociale et que d'ailleurs vous les avez faites auprès de la police. Cependant, vos dires montrent aussi que vous n'avez pas eu recours aux autorités civiles ni aux services sociaux de Ceccano.*

*Votre première justification pour cela est votre présumée méconnaissance des possibles endroits où aller demander cet aide, alors que, comme mentionné supra, vous étiez en mesure de vous renseigner sur ces endroits.*

*Ensuite, la deuxième raison que vous invoquez pour ne pas réaliser ces démarches est une généralisation non étayée affirmant que « les civils ne savent pas t'orienter » (NEP 18/2/2022, p. 10).*

*Au regard de ces éléments, le Commissariat général estime qu'à Ceccano vous n'avez pas entrepris suffisamment de démarches sérieuses pour avoir accès à un logement ou à une aide sociale après la fermeture du centre d'accueil où vous vous trouviez.*

*Vous précisez avoir pu continuer à être héberger encore dans le centre de janvier 2017, dès le moment où vous avez obtenu le statut de réfugié en Italie, à juin 2017, mais qu'ensuite, ce dernier a fermé faute de financement. Vous avez alors rejoint Naples, où vous avez vécu jusqu'en novembre 2017. Vous expliquez avoir vécu à la rue. Vous ajoutez vous être adressée auprès des commerçants et que ceux-ci vous ont dit qu'il n'y en avait pas. Vous précisez ne pas vous être adressé ailleurs (voir NEP 21/4/2023, p.5). Questionné pour savoir si vous vous êtes adressée auprès d'associations pour avoir accès à un logement, vous dites que non car les migrants vous ont dit qu'il n'y en avait pas (voir NEP 21/4/2023, p.5 et p.6). Vous précisez ne pas avoir cherché à vous renseigner auprès d'administration ou d'association car il n'y en a pas. La question vous est alors posée de savoir où vous vous êtes renseignée pour ce faire, ce à quoi vous vous contentez de dire « où s'adresser puisqu'il n'y en a pas » (voir NEP 21/4/2023, p.5 et p.6).*

*Pour étayer cela, vous affirmez qu'en Italie, une fois que vous recevez vos documents, c'est-à-dire la reconnaissance du statut de protection internationale, vous n'avez plus aucune aide du gouvernement (NEP 18/2/2022, p. 11). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, à savoir le « Guide pratique pour les demandeurs de protection internationale en Italie » du Ministère de l'Intérieur italien, les bénéficiaires d'une protection internationale en Italie peuvent participer à l'attribution de logements publics (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p. 34).*

*Ce document atteste de même que les bénéficiaires de cette protection internationale en Italie peuvent accéder au marché du travail aux mêmes conditions que les citoyens de l'Union Européenne et qu'ils ont droit au même traitement reconnu aux citoyens italiens en matière d'instruction, d'assistance sociale et*

d'assistance sanitaire (*Ibidem*). Ces informations contredisent vos déclarations selon lesquelles les bénéficiaires d'une protection internationale en Italie n'ont plus d'aide des autorités de ce pays.

Ainsi, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos dires prétendant que les bénéficiaires d'une protection internationale en Italie n'ont pas droit aux aides des autorités et constate que, pendant votre séjour à Naples, vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter de trouver un logement.

Concernant votre accès aux soins de santé en Italie, vous expliquez que lors de votre séjour à Ceccano, vous êtes emmené chez le médecin qui vous diagnostique le VIH.

Vous affirmez aussi que lors de cette visite médicale, le médecin en question veut vous donner des médicaments mais qu'il ne peut pas car cela tombe sous la responsabilité du personnel qui vous prend en charge (NEP 18/2/2022, p. 7). Plus loin, vous revenez sur cet épisode et affirmez que l'association, donc le personnel de votre centre, vous informe que vous n'aviez pas atteint le stade (de votre maladie) où vous deviez prendre des médicaments (NEP 18/2/2022, p. 12).

Dans la foulée, vous ajoutez que vous ne savez pas s'ils vous ont dit cela car ils ne voulaient pas payer les médicaments dont vous aviez besoin et que vous ne comprenez pas leur langue. Ainsi, d'abord vous affirmez que le médecin qui vous examine veut vous donner des médicaments puis après vous déclarez que le personnel qui vous prend en charge vous dit que votre situation ne nécessite pas de tels médicaments.

Cette contradiction est renforcée par le fait que vous affirmez ne pas comprendre l'italien mais, selon vos dires, vous comprenez que le médecin veut vous donner des médicaments. De plus, vous ajoutez un soupçon hypothétique en affirmant que le personnel qui vous prend en charge vous aurait dit que votre stade ne nécessitait pas de médicaments à ce moment pour éviter de devoir les payer. Vous n'étayez pas cette affirmation qui, comme affirmé ci-dessus, ne s'agit que d'un soupçon à travers lequel vous accusez, sans éléments pour l'appuyer, le personnel de votre centre d'accueil. Ceci est incohérent avec vos affirmations concernant cette visite médicale et vos propos sur ce que le médecin concerné vous aurait dit ou pas. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédibilité à vos déclarations sur le résultat de cette visite.

Par ailleurs, vous déclarez que lors de votre séjour au centre de Ceccano, le personnel du centre d'accueil ne vous reconduit chez le médecin que lorsque vous avez de la diarrhée et des vomissements (NEP 18/2/2022, p. 12). Cependant, concernant votre état de santé, vous leur communiquez que vous avez mal mais vous ne leur demandez pas d'aller à l'hôpital car vous ne savez pas comment les choses se passent là-bas (*Ibidem*). Cette réponse vague et évasive est incohérente pour expliquer votre manque de démarches pour avoir accès à des soins médicaux.

Dès lors, le Commissariat général ne considère pas que vous avez fait des démarches suffisantes auprès du personnel de votre centre d'accueil à Ceccano afin d'avoir accès à ces soins de santé.

Ensuite, l'Officier de protection vous demande si vous avez tenté de vous rendre à l'hôpital de Frosinone par vos propres moyens. Vous dites d'abord que c'est le personnel de votre centre d'accueil qui vous emmenait puis que vous ne pouviez pas aller seul et que, même si vous vous étiez rendu là-bas tout seul, vous n'auriez pu rien dire car vous ne parlez pas leur langue (NEP 18/2/2022, p. 12).

L'Officier de protection vous demande alors si en vous rendant à l'hôpital, vous ne pensez pas que vous auriez pu vous faire comprendre en français ou, du moins, parvenir à ce qu'on vous examine. Vous répondez de manière évasive à cela en affirmant que celui qui s'occupait de vous vous avait emmené à l'hôpital et que cela n'avait rien donné et que, donc, si vous y alliez tout seul cela ne donnerait rien non plus (NEP 18/2/2022, p. 13). Ainsi, une fois de plus, votre réponse montre votre manque de démarches pour avoir accès aux soins médicaux pendant votre séjour à Cecano. Par la suite, après la fermeture de votre centre d'accueil à Ceccano, vous allez à Naples où vous retrouvez « des gens » qui vous disent qu'il n'y a pas d'aide possible

au niveau médical pour vous ni aucune association pouvant vous aider à en trouver (*Ibidem*). Vous ne faites donc aucune démarche pour tenter d'avoir accès à ces soins médicaux à Naples malgré le fait que vous êtes atteint du VIH et que votre séjour là-bas s'est prolongé pendant plusieurs mois.

*Vous dites avoir cherché à Naples mais qu'il n'y avait pas (voir NEP 21/4/2023, p.6). Vous précisez avoir cherché auprès des gens de la rue et des commerçants. Vous ajoutez ne vous être adressé qu'auprès de ces personnes (voir NEP 21/4/2023, p.6). Questionné pour savoir si vous vous êtes adressé auprès d'un hôpital, vous dites que non car Naples est une grande ville (voir NEP 21/4/2023, p.6 et p.7).*

*Le Commissariat général estime qu'il est totalement incohérent que vous ne fassiez aucune démarche pour essayer d'obtenir des soins de santé pour votre infection par le VIH parce que « des gens » vous disaient que cela n'était pas possible.*

*Cette incohérence achève de convaincre le Commissariat général du fait que malgré que, de toute évidence, vous étiez en mesure de faire des démarches pour vous renseigner concernant l'accès aux soins de santé à Ceccano et à Naples, vous n'avez pas entrepris de telles démarches pour ce faire.*

*Par ailleurs, lorsque l'Officier de protection vous demande quelles démarches avez-vous faites pour trouver du travail à Naples, vous expliquez que les personnes qui pouvaient vous aider à trouver un travail étaient à la rue et que donc elles ne pouvaient pas vous aider (NEP 18/2/2022, p. 14). Encore une fois, vous faites allusion à ces « gens » que vous avez rencontrés à Naples et dont les conseils ont fait que vous n'entreprenez pas de démarches afin de trouver un travail légal. Concernant, ces mêmes démarches, l'Officier de protection vous demande si vous en avez faites lorsque vous étiez à Frosinone. Vous donnez alors une réponse évasive en expliquant que sans connaissance de la langue, il n'est pas possible de travailler (*Ibidem*).*

*Concernant les démarches pour avoir accès à l'emploi dès que vous avez obtenu le statut de réfugié, vous dites n'avoir effectué aucune démarche (voir NEP 21/4/2023, p.6) .*

*Cette réponse met en évidence que vous n'avez pas entrepris de tentatives sérieuses de trouver un emploi lors de votre séjour au centre d'accueil, comme cela a aussi été le cas à Naples.*

*D'autre part, en relation avec l'apprentissage de la langue italienne, vous déclarez que les autorités qui vous ont donné vos documents attestant votre statut de protection internationale en Italie ne vous ont pas donné de possibilités concernant cet apprentissage (NEP 18/2/2022, p. 14).*

*Dans la foulée, vous affirmez que vous avez aussi posé la question aux autorités du centre mais que vous n'avez pas eu de réponse positive.*

*Vos démarches en ce sens lors de votre séjour à Ceccano montrent, comme dans le cas de l'accès aux soins de santé ou au logement, que vous n'avez pas contacté les autorités administratives ni les services sociaux communaux afin de vous renseigner sur les possibilités d'apprendre l'italien.*

*Vous vous êtes dès lors contenté de poser la question dans votre centre et d'attendre que les autorités qui vous ont délivré vos documents vous offrent cette possibilité.*

*Au regard de la durée de votre séjour à Ceccano, qui s'est prolongé pendant plusieurs mois, et de votre capacité avérée à contacter les autorités italiennes, comme cela a été le cas de la questura, le Commissariat général estime que vous n'avez pas entrepris suffisamment de démarches sérieuses pour apprendre la langue italienne lors du séjour précité.*

*De même, lorsque l'Officier de protection vous demande les démarches que vous avez entreprises pour tenter d'apprendre l'italien pendant votre séjour à Naples, alors que vous aviez obtenu le statut de réfugié, vous donnez une nouvelle réponse évasive, expliquant même ne pas avoir entrepris de démarches en ce sens (voir NEP 21/4/2023, p.6). En effet, vous dites que même des gens qui parlent parfaitement l'italien ne réussissent pas à trouver un travail puis vous ajoutez que les commerçants que vous connaissiez là-bas ont appris la langue italienne en faisant leur commerce à la rue (NEP 18/2/2022, p. 14). Cette nouvelle réponse évasive fait preuve de l'absence de démarches de votre part pour apprendre l'italien à Naples.*

*Dès lors, le commissariat général estime que vous n'avez pas entrepris de tentatives sérieuses d'apprendre l'italien pendant que vous vous trouviez à Naples.*

*Pour le surplus, le Commissariat général remarque que vous déclarez que « les italiens n'aiment pas tout à fait les étrangers », qu'ils ne font aucun effort pour que les étrangers s'intègrent et qu'ils ne veulent pas dialoguer (NEP 18/2/2022, p. 15).*

*Cette affirmation à caractère général qui accuse de xénophobie les ressortissants italiens est nullement étayée ce qui ne permet pas de lui octroyer le moindre crédit. En outre, elle ne constitue pas une explication satisfaisante quant à l'absence de démarches dans votre chef afin d'obtenir un accès aux soins de santé, au logement, au marché de l'emploi ou à l'apprentissage de la langue en Italie.*

*Concernant les démarches pour avoir accès à la délivrance des documents, vous expliquez avoir entrepris les démarches et qu'un courrier est parvenu auprès de Caritas à Naples afin que vous alliez chercher ces documents (voir NEP 21/4/2023, p.9). Dès lors, vous avez été en mesure de vous adresser à un association afin d'obtenir vos documents. Le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous n'avez pas fait appel à cette association afin de connaître les possibilités dans votre chef, en tant que bénéficiaire d'un statut de réfugié en Italie, d'accès aux soins de santé, à un logement, entre autres.*

*En outre, vous expliquez avoir rencontré sur un site de rencontres un ami qui vous a permis de vous faire voyager vers la Belgique. Questionné pour savoir si vous avez profité de ces connexions sur Internet pour voir s'il existait une possibilité d'aide pour les réfugiés, vous dites avoir cherché sur Google « aide sociale pour réfugiés », en vain (voir NEP 21/4/2023, p.8). Vous ajoutez ne pas avoir entrepris d'autres recherches (voir NEP 21/4/2023, p.8). Vos explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes et démontrent dans votre chef un manque de proactivité à connaître l'existence de possibilité pour vous, en tant que bénéficiaire d'un statut de réfugié en Italie, d'accès à une aide sociale, à un logement entre autres.*

*En effet, vos documents d'identité italiens étaient votre identité et constituent un indice de votre nationalité qui ne sont pas, à ce stade, remises en question par le Commissariat général (documents 1 à 3). Par ailleurs, ils étaient le fait, que le Commissariat général considère comme établi, que vous avez un statut de protection internationale en Italie. Il convient à cet égard de constater que votre permis de séjour est valable jusqu'au 18 janvier 2022, ainsi que votre passeport de réfugié. Quand à votre carte d'identité émise en Italie, elle est valable jusqu'au 18 mai 2028.*

*Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les 15/18 modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables.*

*Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées.*

*Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).*

*À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.*

*De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Italie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).*

*Par ailleurs, les attestations et rapports médicaux et psychologiques que vous apportez établissent le fait que vous êtes atteint du VIH (documents 4 et 5).*

*Le Commissariat général ne remet pas en cause ce diagnostic mais estime que ces documents ne permettent pas de renverser la conclusion ci-dessus selon laquelle vous n'avez pas entrepris suffisamment de démarches pour faire valoir vos droits aux soins de santé, au logement, à l'apprentissage de la langue et à l'accès au marché de l'emploi en Italie en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale dans ce pays.*

*Vous n'apportez en outre aucun élément qui permettrait de contredire ce constat. Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 24 février 2022 (voir dossier administratif).*

*Néanmoins, ces modifications ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général dans la présente décision.*

*La constatation d'indications potentielles d'une vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé et l'absence de réseau n'est pas de nature à infléchir la conclusion selon laquelle votre séjour en Italie ne vous a pas plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires ni vous aurait mis dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.*

*Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. »*

## 2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

2.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

*« Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution. »*

En substance, le requérant constate tout d'abord que la partie défenderesse « [...] ne remet pas en cause [qu'il] ait rencontré des difficultés au point de vue de l'accès aux soins de santé et au logement [...] » en Italie. Il avance que cette dernière « [...] estime à tort que sa situation ne suffirait pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de Justice ». Il considère qu'il a « [...] fait tout ce qui était en son pouvoir [en Italie], alors qu'il était affaibli par une maladie — toujours mortelle actuellement — pour laquelle il n'a reçu aucun traitement médicamenteux ». Il insiste aussi sur le fait qu'il « [...] est gravement malade et [...] homosexuel (ce qui n'est pas remis en cause par la partie adverse), ce qui sont deux critères de vulnérabilité particulière ». Il répond ensuite aux principaux motifs de la décision litigieuse. S'agissant en particulier de l'expiration de son permis de séjour italien, le requérant reproche à la partie défenderesse sa « [...] motivation tout à fait hypothétique puisqu'elle n'explique pas la manière dont [il] devrait procéder [...] pour pouvoir obtenir le renouvellement de [ce document] ». Il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 272 124 du 29 avril 2022 dans lequel le Conseil « [...] avait annulé une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale d'un demandeur d'asile qui avait obtenu le statut de réfugié en Grèce au motif qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations objectives, fiables, précises et actuelles sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité ». Il soutient que ce raisonnement devrait lui être appliqué par analogie. Il insiste sur le fait qu'il « [...] est arrivé en Belgique le 11.11.2017, soit il y a 6,5 ans » et que « [d]urant ces 6,5 ans, il n'est plus retourné en Italie et [que] sa présence en Italie a donc été interrompue pendant cette période ». Sur la base d'informations objectives qu'il joint à son recours, il soutient qu'« [...] [il] y a donc lieu de conclure qu'il ne pourrait faire renouveler son titre de séjour au vu de sa longue période d'absence du territoire italien et de son séjour prolongé en Belgique » et que de ce fait, en cas de retour en Italie, il « [...] ne pourrait bénéficier d'aucun droit sur le territoire italien et ne pourrait donc ni avoir accès à un logement, ni au marché de l'emploi, ni à aucune forme d'aide sociale ». Il se réfère enfin à des informations générales sur la situation des personnes reconnues réfugiées en Italie qui mettent notamment en avant les difficultés d'accès au travail, à l'éducation, à l'aide sociale, aux soins de santé ainsi qu'au logement. Il cite encore l'arrêt du Conseil « [...] n°268 999 du 24.02.2022 statuant sur sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'art.9 ter de la loi du 15.12.1980 » ainsi qu'un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile français du 15 mars 2022, dont les enseignements sont, à son estime, transposables à son cas d'espèce.

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Rapport de l'organisation NANSEN « the situation of beneficiaries of international protection in Italy » du 17.12.2020.*

4. *Extrait du rapport de l'OSAR sur « les conditions d'accueil en Italie, à propos de la situation actuelle des requérants d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier de celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin », d'août 2016.*

5. *Arrêt de la Cour Nationale du Droit d'asile français du 15.03.2022.*

6. *Rapport AIDA du 03.06.2021.*

7. *Extrait du site internet « Polizia Di Stato ».*

8. *Extrait du site internet « Jumamap.it ».*

### 3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient toujours pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause.

3.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que, suite à l'arrêt d'annulation n° 278 103 du 29 septembre 2022, la partie défenderesse a réinterrogé le requérant avant de prendre, en date du 14 février 2024, une nouvelle décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti (v. ci-avant 1. « L'acte attaqué »).

3.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.4. La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ».

Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90).

3.5. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale en Italie.

3.6. Cependant, alors que le requérant invoque ses mauvaises conditions de vie en Italie et se réfère à des informations générales – peu actualisées – qui pointent les obstacles que peuvent rencontrer dans ce pays les bénéficiaires d'un statut de protection internationale sur le plan de l'accès au logement, aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et à l'éducation ainsi que les démarches qui s'imposent aux étrangers désireux de faire renouveler leur titre de séjour italien périmé (v. requête, pp. 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ; pièces 3 à 8 jointes à la requête), la partie défenderesse n'a pas produit la moindre information objective en la matière. Lors de l'audience, la partie défenderesse confirme n'avoir pas d'informations à déposer à propos de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Italie.

Or, en l'espèce, dans la mesure où le requérant apporte des éléments au soutien de sa crainte de se retrouver, en cas de renvoi en Italie, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

En ce que la partie défenderesse considère, dans la décision attaquée, qu'il incombe au requérant de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé une protection internationale, il peut en être déduit pour le Conseil que la partie défenderesse estime ne pas être tenue de procéder à des vérifications relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie qui ont ensuite introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil considère, pour sa part, qu'il ne peut pas se rallier au point de vue exposé par la partie défenderesse sur cette question, qui est contraire non seulement aux dispositions législatives européennes et nationales pertinentes, mais également à la jurisprudence récente de la CJUE relative au devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale (v. les arrêts du Conseil rendus en chambres réunies : arrêt n° 299/299 du 21 décembre 2023 (points 5.5. à 5.7.9) et l'arrêt n° 300/343 du 22 janvier 2024 (points 5.5. à 5.7.9)).

En effet, si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.

En particulier, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (v. en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, *X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*).

Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, l'Italie – et face aux éléments personnels mis en avant par ce dernier durant ses entretiens personnels du 18 février 2022 et du 21 avril 2023, afférents aux conditions de vie durant son séjour dans cet Etat membre, et compte tenu des informations citées dans le recours au sujet de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie et sur les mauvais traitements auxquels ils risqueraient d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, d'initier et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par le requérant au regard de telles informations.

De plus, en s'abstenant de déposer les informations sus évoquées, la partie défenderesse empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et « [...] d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le

droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (le Conseil souligne) (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

Il revient donc à la partie défenderesse de mener des mesures d'instruction afin de pallier cette absence de documentation, d'autant plus que les informations générales citées dans le recours apparaissent insuffisantes pour permettre au Conseil de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie, et en particulier sur l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes.

3.7. La production de telles informations est d'autant plus importante en l'espèce que le requérant souffre d'une pathologie chronique grave qui nécessite un suivi tant médical que psycho-social et requiert un traitement médicamenteux à vie (v. pièces 4 et 5 de la farde *Documents* « 1<sup>°</sup> décision » du dossier administratif), tel que déjà relevé par le Conseil dans son précédent arrêt du 29 septembre 2022 (v. en particulier le point 4.5. de l'arrêt du Conseil n° 278 103 du 29 septembre 2022)

La partie défenderesse admet d'ailleurs expressément dans sa décision que le requérant présente des « indications potentielles d'une vulnérabilité dans [son] chef, en raison de [son] état de santé et l'absence de réseau ».

Lors de l'audience, le requérant confirme qu'il est toujours suivi sur le plan médical en Belgique et qu'un traitement médicamenteux quotidien lui est actuellement prescrit.

Le Conseil estime que ces éléments spécifiques de la présente cause doivent inciter à la prudence. A la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*, il convient de s'assurer en l'espèce que le requérant ne risque pas de se retrouver, en cas de retour en Italie, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TIHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. TIHON

F.-X. GROULARD